



## MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL LE GUYON  
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mareil@mareil-le-guyon.fr

BEATT  
Monsieur le Directeur  
Grande Arche- Paroi Sud  
92055 LA DEFENSE cedex

Mareil-le-Guyon, le 28 décembre 2021

**Objet : Rapport d'enquête technique, accident survenu le 13 août 2019  
sur la RD13 à Bazoches-sur-Guyonne.  
Votre courrier du 28 juin 2021.**

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous avez diffusé le projet de rapport destiné à conclure l'enquête relative à l'accident entre un camion malaxeur et un véhicule léger survenu le 13 août 2019 sur la RD13 à Bazoches-sur-Guyonne.

Dans le paragraphe *Conclusions* de ce rapport figure la recommandation R3 adressée au conseil départemental des Yvelines (CD78) et aux mairies de Bazoches-sur-Guyonne et de Mareil-le-Guyon :

*A minima dans le sens de circulation du camion accidenté, modifier la signalisation routière dans l'objectif de limiter la vitesse à 30km/h la vitesse maximale autorisée dans le virage lieu de l'accident, et renforcer la signalisation routière verticale afin de mieux alerter les usagers de la route du caractère dangereux de ce virage.*

En conséquence, la commune de Mareil-le-Guyon a pris arrêté permanent n° 2021/32 de limitation de vitesse à 30km/h sur toute la section en agglomération de la RD13, route de Chevreuse, lieu de l'accident.

Cet arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation courant janvier 2022, sauf difficulté particulière d'approvisionnement ou d'indisponibilité de l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire  
Michel LOMMIS

**Copie : Monsieur le Maire de Bazoches-sur-Guyonne  
Monsieur le Directeur de l'Unité d'Exploitation et d'Entretien de Méré (UEE78-92)**

**Pièce jointe : Arrêté n° 2021/32**



# MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton d'Aubergenville

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ n° 2021/32

### ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE A 30km/h en AGGLOMERATION, Route départementale RD13, route de Chevreuse

#### Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2, R411-8 et R411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I);

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

**Vu** l'arrêté permanent du Maire n°2020/27 fixant les limites de l'agglomération sur les routes départementales RD191 et RD13 – hameau de Cheval Mort ;

**Considérant** la limitation de vitesse existante à 30km/h au niveau du plateau situé à hauteur de l'impasse des Terres Fortes ;

**Considérant** la vitesse excessive des usagers de la route sur toute la section de la RD13, route de Chevreuse, comprise entre l'entrée d'agglomération et le carrefour RD191 / RD13 ;

**Considérant** les recommandations mentionnées dans le rapport d'enquête technique émis par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEATT) daté juin 2021 et relatif à l'accident entre un camion malaxeur et un véhicule léger survenu le 13 août 2019 sur la RD13 ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer la sécurité de tous les usagers de ce secteur.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est instauré une limitation permanente de vitesse à 30km/h sur toute la section de la route départementale RD13 comprise entre l'entrée d'agglomération « MAREIL-LE-GUYON » et le carrefour RD191 / RD13 ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune ;

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Destinataires :

- Mme la Sous-préfète de Rambouillet,
- M. le Maire de Bazoches-sur-Guyonne,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Chef de Centre de Méré des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'UEE 78-92 de Méré,
- M. le Président du SITERR (pour information aux transporteurs scolaires et lignes régulières),

Fait à Mareil-le-Guyon, le 22 décembre 2021

Le Maire,  
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 22 décembre 2021  
Par envoi à la Sous-préfecture le 22 décembre 2021